



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 07 JUIL. 2021

complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1989 et du 24 février 2015 autorisant et complétant l'exploitation des installations de la société Sitek Insulation à Wissembourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à L. 515-84 ;
- VU** le décret du 02 mai 2013 portant création des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation des activités de la société Sitek Insulation du 29 septembre 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2015 prescrivant notamment à l'exploitant la production avant le 31 décembre 2015 d'un dossier comportant l'ensemble des éléments listés à l'article R. 515-72 du code de l'environnement ;
- VU** la lettre du 17 décembre 2015 de demande de report du délai de remise du dossier de la société Sitek Insulation ;
- VU** le dossier de réexamen IED remis par la société Sitek Insulation à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 17 novembre 2017 ;
- VU** le rapport du 07 mai 2021 sur la visite d'inspection sur le site de la société Sitek Insulation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen IED a notamment pour objectif d'apporter au besoin des prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen IED remis en 2017 cible le BREF « grandes installations » de combustion mais que celui-ci n'est pas applicable ;

CONSIDÉRANT que le process de fabrication utilisé par la société Sitek Insulation est proche des procédés de fabrication des granulats d'argile expansée, certaines valeurs limites d'émission (VLE) et paramètres typiques de ces procédés ont pu être proposés dans cet arrêté en référence au BREF « fabrication des céramiques » ;

CONSIDÉRANT que les mesures de polluants atmosphériques effectuées par l'exploitant en 2017 montrent des concentrations et des flux non négligeables pour certains polluants, notamment des composés organiques volatils (COV) spécifiques identifiés dans l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 portant sur les rejets atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des fibres céramiques réfractaires qu'il convient de surveiller pour leurs effets connus ou suspectés cancérigènes ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2015 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
3110	Séchoir ligne principale et autres installations de combustion dont chaudière (puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW)	A	54,25	MW
2445	Procédé de fabrication du type papetier La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	A	50	t/j
2515-1	Expanseurs de perlite La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	E	370,6	kW
1414	3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (chariots de manutention) Les 5 tonnes indiquées représentent la capacité de stockage associée à l'installation de remplissage des chariots de manutention	DC	5	t
2714	Stockage de papier Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	800	m ³
2915	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l : Ligne enduction de bitume dite FESCO S : utilisation < point éclair	D	1010	litre
4510	Acétate d'imidazoline Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë			

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Quantité	Unité
	1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	20	t
4801	Citerne d'émulsion bitumineuse : 106 tonnes Pains solides de bitume : 36 tonnes Process : 4 tonnes Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	146	t

Article 2 : Exutoires de rejets atmosphériques

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 est remplacé comme suit :

« Valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ dans les rapports d'analyses.

Atelier	Emissaire	Paramètres								
		Poussières (mg/m ³)	SO ₂ (mg/m ³)	benzo (a) pyrène + naphthalène** (mg/m ³)	NOx (mg/m ³)	Acétaldéhyde, formaldéhyde (g/m ³)*	Bore particulaire (mg/m ³)	CO (mg/m ³)	FCR – fibres céramiques réfractaires (fibre/cm ³)	Hauteur du point de rejet (m)
Fesco	F1 (Cheminée des laveurs expenseurs)	50	300							20,6
	F6 (Exhaure séchoir Zone1)	50	300		100	2		100	1,5	17,53
	F10 (Collecteur de poussières Trim Saw)	50				2			1,5	19
	F16 (SaS Séchoir)	50	300			2		100	1,5	15,75
	F44 (chaudiere Steamblock)				150			100		20
	F47(Hotte Polybor)	50					6			16,16

	F55 (Récupérateur d'énergie – lavage)	100	300		100	2		100		17,83
	F56 (Aspiration panneau – filtre)	50				2				11,47
	F57 (Aspiration rouleau enduction bitume)			0,2		2				12,4
	F58 (Fondoir à bitume)			0,2						12,45
	F59 (Enduction Seflid)					2				11,78
	F60 (Séchage Seflid)					2				11,67
Perlite	P3 (Trémie d'accueil minéral)	20								21,09
	P5 (filtre produit)	50								20,53
	P9 (Filtre dépoussiéreur de fines)	20								9,93
	P26 (Perlite Corp devenu Filtre Process en 2015)	20								20,53
Duroc	D15 (Thermoblock Ouest)				150			100		10,69
	D16 (Thermoblock Est)				150			100		9,71
	D17 (Cyclo filtre)	50								11,4
Cobra	C3 (Chaudière mock)				150			100		10,25

* Concernant les polluants acétaldéhyde et formaldéhyde, l'exploitant procède à deux campagnes annuelles de mesures. Si les flux totaux mesurés sont inférieurs à 0,1 kg/h pour les deux campagnes, alors la surveillance pourra être levée.

** 0,2 par composé si le flux horaire benzo (a) pyrène + naphthalène supérieur à 5g. Concernant les polluants benzo (a) pyrène et naphthalène, l'exploitant procède à deux campagnes annuelles de mesures. Si les flux totaux mesurés sont inférieurs à 5g/h pour les deux campagnes, alors la surveillance pourra être levée.

Valeurs limites d'émission(VLE) en flux de polluants rejetés

Paramètres	Flux (tonne/an)
Poussières	20
NOx	20

».

Article 3 : Fréquence des mesures

La première phrase de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1989 est remplacée comme suit :

« La fréquence des mesures est établie de la manière suivante :

Atelier	Émissaires	Fréquence
	F1 (Cheminée des laveurs expanseurs)	Annuelle
	F6 (Exhaure séchoir Zone1)	
	F10 (Collecteur de poussières Trim Saw)	
	F55 (Récupérateur d'énergie – lavage)	
	F16 (SaS Séchoir)	
	F44 (chaudière Steamblock)	

Atelier	Émissaires	Fréquence
Fesco	F47(Hotte Polybor)	1 fois tous les 3 ans
	F56 (Aspiration panneau – filtre)	
	F57 (Aspiration rouleau enduction bitume)	
	F58 (Fondoir à bitume)	
	F59 (Enduction Seflid)	
	F60 (Séchage Seflid)	
Perlite	P3 (Trémie d'accueil minéral)	1 fois tous les 3 ans
	P5 (filtre produit)	
	P9 (Filtre dépoussiéreur de fines)	
	P26 (Perlite Corp devenu Filtre Process en 2015)	Annuelle
Duroc	D15 (Thermoblock Ouest)	1 fois tous les 3 ans
	D16 (Thermoblock Est)	
	D17 (Cyclo filtre)	Annuelle
Cobra	C3 (Chaudière mock)	1 fois tous les 3 ans

»

Article 4 : Recherche complémentaire

L'exploitant recherche la présence des paramètres suivants : HAP, BTEX dans les émissaires de polluants atmosphériques susceptibles de contenir ces composants.

Article 5 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est (service de l'inspection des installations classées), la société SITEK INSULATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg
- au maire de Wissembourg.

Pour la Préfète par délégation
La Secrétaire Générale adjointe



Hélène MONTELLY

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.